

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHANAUBRAC

Biac Montagne
12420 Cantoin

Référence : 12-DECHETS-2023-35
Code AIOT : 0003700254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement SAS METHANAUBRAC implanté Zone Artisanale Les Bessièrès Section ZK - parcelle n° 100 12420 Argences en Aubrac. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHANAUBRAC
- Zone Artisanale Les Bessièrès Section ZK - parcelle n° 100 12420 Argences en Aubrac
- Code AIOT : 0003700254
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHANAUBRAC est autorisée à exploiter son unité de méthanisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2017.

Depuis l'autorisation délivrée en mai 2017, la rubrique 2781 et la rubrique 2910 ont fait l'objet de modifications :

- l'activité de méthanisation relève maintenant de l'enregistrement ;
- l'activité de combustion n'est plus classée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- limitation des fuites de biogaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
10	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2017, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale « Méthanisation – limitation des fuites ».

L'action a consisté en un contrôle par sondage des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement.

La visite d'inspection a mis en évidence huit non-conformités pour lesquelles il est proposé à l'exploitant une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'astreinte opérationnelle est organisée entre les agriculteurs impliqués dans l'exploitation de l'unité de méthanisation. La liste des personnes désignées est tenue à jour au sein de l'exploitation. L'organisation mise en place n'a pas été notifiée à l'inspection. L'exploitant dispose d'un mois de délai pour la notifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les zones à risque d'explosion sont clairement identifiées par un pictogramme sur le site. Elles sont également reportées sur un plan consultable dans l'étude de dangers.

Le plan général de l'installation et des zones à risques n'est pas affiché dans l'installation.
L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'affichage du plan général de l'installation faisant figurer ces zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz étaient constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Lors de la visite, l'inspection a tout de même pu constater que les canalisations sont en inox. Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). [...]
Constats : Les canalisations de biogaz cheminent dans le local du mélangeur qui peut accueillir du personnel. Les canalisations sont soudées. L'exploitant a néanmoins décidé d'y positionner un détecteur de CH4 et un détecteur de H2S asservis à une alarme visuelle et sonore.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'installation ne dispose pas de sa propre alimentation de secours. L'exploitant précise que lors d'indisponibilité du réseau électrique il peut mettre en œuvre le groupe électrogène disponible à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) voisine de 50 mètres. L'exploitant doit justifier de la disponibilité de l'alimentation de secours afin de garantir le fonctionnement des organes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : [...] — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz. Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la consigne à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. [...]
Constats : L'installation est équipée d'une torchère équipée d'un arrête-flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. [...]
Constats : Le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit n'a pas été contrôlé. L'exploitant procède dans un délai d'un mois à la vérification du dispositif par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle de l'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection. L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'un mois l'ensemble des rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2017, article 9.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Composition du biogaz
Prescription contrôlée : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes. La teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement de cogénération dans lequel il est valorisé, est de 250 ppm.
Constats : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée toutes les dix minutes. L'exploitant a présenté le dernier procès-verbal de contrôle de l'équipement en date du 18/10/2022. Par sondage, l'inspection a contrôlé la teneur d'H ₂ S mesurée par l'exploitant. Sur la période du 01/01/2023 au 01/09/2023, elle ne dépasse pas 5 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. [...] L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...) [...]
Constats :

L'exploitant précise qu'aucune plainte relative à des nuisances olfactives ne lui a été adressée.
Le bâtiment de stockage du fumier est équipé d'un biofiltre pour le traitement des odeurs.
Cet équipement n'a jamais fait l'objet de contrôles depuis la mise en service de l'installation.

L'exploitant réalise le contrôle du biofiltre dans un délai d'un mois et transmet le rapport de contrôle à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois